

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Compétence – Tiers victime d'un dommage causé par le salarié au cours de son travail – Employeur assurant la réparation du dommage – Action en remboursement exercée contre le salarié supposant l'existence d'une faute dans l'exécution du contrat de travail – Compétence de la juridiction prud'homale.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 20 décembre 2007

SARL Roquebrune contre **E.** (pourvoi n° 07-13.403)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 janvier 2007), que le véhicule appartenant à un client ayant été endommagé alors qu'il était conduit par M. E., voiturier de l'établissement, la société Le Roquebrune (la société), qui exploitait le restaurant du même nom, a indemnisé l'assureur du véhicule ; que la société a assigné M. E. en remboursement de la somme versée, devant un Tribunal de grande instance qui s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son contredit, alors, selon le moyen, qu'après avoir indemnisé la victime d'un dommage résultant d'une faute de son préposé, le commettant dispose d'un recours subrogatoire de nature délictuelle contre celui-ci, relevant de la compétence non pas du juge prud'homal mais du juge civil ; qu'en retenant cependant, pour se déclarer incompétente au profit de la juridiction prud'homale, que l'appréciation du bien-fondé du recours de la société Roquebrune contre son salarié suppose l'examen de la faute de M. E. dans l'exécution de son

contrat de travail et non l'examen de la faute que la victime pouvait invoquer à l'encontre de M. E. pour obtenir réparation de son dommage, la Cour d'appel a méconnu la nature délictuelle du recours du commettant, subrogé dans les droits de la victime, violant ainsi l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Mais attendu que le commettant ne disposant d'aucune action récursoire contre son salarié devant la juridiction de droit commun dès lors qu'il ne peut se prévaloir d'une subrogation dans les droits de la victime, laquelle ne dispose d'aucune action contre le préposé qui a agi dans les limites de la mission qui lui était impartie, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute

intentionnelle, la Cour d'appel, qui a constaté que l'accident s'était produit dans l'exercice par le salarié de ses obligations professionnelles, a exactement décidé que l'examen du litige nécessitait l'appréciation de l'existence d'une faute dans l'exécution du contrat de travail et relevait de la compétence d'attribution de la juridiction prud'homale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gillet, f.f. prés. - Loriferne, rapp. - Maynial, av. gén. - M^e Spinosi, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

La jurisprudence, depuis l'arrêt *Costedoat* de l'assemblée plénière (25 février 2000, Dr. Ouv. 2002 p. 382 n. F. Bocquillon ; add. Civ. 1^{re}, 9 nov. 2004 [deux esp.], Dr. Ouv. 2005 p. 216 n. F.S.), a déterminé le régime de responsabilité applicable à la réparation des dommages causés à un tiers par un salarié au cours de l'exécution de son contrat de travail.

La victime n'a pas de recours en réparation à l'encontre du salarié auteur du dommage, sauf faute intentionnelle ou constitutive d'un délit pénal. Il doit diriger ce recours contre l'employeur commettant.

Ce dernier, après avoir assuré la réparation, va être tenté de demander à son salarié le remboursement des sommes qu'il aura versées. L'arrêt ci-dessus rapporté (P+B) écarte ce type de recours.

Le point de droit portait sur la juridiction compétente pour connaître du litige. L'employeur soutenait qu'il s'agissait d'un recours subrogatoire aux droits que la victime aurait possédés contre le salarié auteur du dommage, recours ne pouvant être que de nature délictuelle, aucun lien de droit contractuel n'existant entre la victime et l'auteur du dommage. De ce fait, selon lui, seul le Tribunal de grande instance aurait qualité pour en connaître.

L'arrêt rappelle que la victime ne possède aucun droit de recours contre le salarié quelle qu'en soit la nature, par conséquent l'employeur ne pouvait être subrogé dans un droit inexistant ou qui n'intervient qu'en cas d'une faute pénale intentionnelle.

Lorsqu'un employeur exerce une action contre un salarié, elle ne peut être fondée que sur l'exécution défectueuse du contrat de travail. La Cour en conclut qu'elle ne peut relever que de la compétence de la juridiction prud'homale. De ce point de vue, l'arrêt tranche une question importante, celle du fondement de ce recours contractuel ; il implique l'existence d'une faute dans l'exécution par le salarié de ses obligations : *"l'examen du litige nécessitait l'appréciation de l'existence d'une faute dans l'exécution du contrat de travail"*.

Il en résulte que le recours en remboursement de l'employeur nécessite la démonstration d'une telle faute qui, pour engager la responsabilité du salarié, doit, selon une jurisprudence constante, être une faute lourde (en particulier Cass. Soc. 23 sept. 1992, Bull. Civ. V n° 406 ; 11 mars 1998, Bull. civ. V n° 135).

Cette exigence permet de limiter la crainte que l'on pourrait avoir de voir indirectement renaître une possibilité de responsabilité du salarié en raison des faits dommageables.

F.S.